

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- ii) le terme «Bangladesh», employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République populaire du Bangladesh, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Bangladesh qui, en vertu des lois du Bangladesh, est une région à l'intérieur de laquelle le Bangladesh peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Bangladesh;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et toute autre entité considérée comme sujet aux fins d'imposition;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - ii) en ce qui concerne le Bangladesh, le Bureau National du Revenu ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt du Bangladesh;
- h) le terme «national» désigne:
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.